

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

**1935<sup>e</sup>** SÉANCE : 28 JUIN 1976

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1935) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : Rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090) .....	1

6 p.

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 1935ème SÉANCE

Tenue à New York, le lundi 28 juin 1976, à 10 h 30.

*Président* : M. Frederick R. WILLS (Guyane).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Bénin, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1935)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :  
Rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090).

*La séance est ouverte à 11 h 10.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

**Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :**

**Rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090)**

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises aux 1924e, 1928e, 1933e et 1934e séances, j'invite le Président et les autres membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de Cuba, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Maroc, de la Mauritanie, de l'Oman, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire lao, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie à participer sans droit de vote au débat.

*Sur l'invitation du Président, la délégation du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et M. Al-Hout (Organisation de libération de la Palestine) prennent place à la table*

*du Conseil et M. Siddiq (Afghanistan), M. Rahal (Algérie), M. Baroody (Arabie saoudite), M. Al-Saffar (Bahreïn), M. Alarcón (Cuba), M. Abdel Meguid (Égypte), M. Humaidan (Emirats arabes unis), M. Bányász (Hongrie), M. Jaipal (Inde), M. Marpaung (Indonésie), M. Shuraf (Jordanie), M. Zaimi (Maroc), M. El Hassen (Mauritanie), M. Al-Said (Oman), M. Allaf (République arabe syrienne), M. Florin (République démocratique allemande), M. Boulom (République démocratique populaire lao), M. Driss (Tunisie), M. Türkmén (Turquie), M. Ashtal (Yémen démocratique) et M. Petrić (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu des lettres des représentants de la Bulgarie, de la Guinée et de la Somalie dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions de l'Article 31 de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire. Avec l'assentiment des membres du Conseil, et selon la pratique habituelle, je me propose donc d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote.

3. Etant donné le nombre limité de sièges disponibles à la table du Conseil, j'invite ces représentants à occuper les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil, étant entendu qu'ils prendront place à la table du Conseil lorsque leur tour de parole viendra.

*Sur l'invitation du Président, M. Grozev (Bulgarie), M. Camara (Guinée) et M. Hussen (Somalie) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

4. M. HOUNGAVOU (Bénin) : Ma délégation est très honorée de voir le Conseil présidé par vous, Monsieur le Ministre. La République populaire du Bénin et la République coopérative de Guyane ont des options politiques communes. Toutes les deux sont lancées sur la voie de la conscience du socialisme dans la paix et dans la compréhension entre Etats. Ma délégation tient donc à vous exprimer toute son appréciation pour la façon magistrale et impartiale avec laquelle vous dirigez le présent débat depuis vendredi sur cette importante question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.

5. La cause profonde du conflit du Moyen-Orient demeure, de l'avis du Gouvernement militaire révolutionnaire de la République populaire du Bénin, le non-exercice jusqu'à présent des droits inaliénables et légitimes des Palestiniens. Pour la première fois, le Conseil examine d'une façon plus concrète et matérielle les droits du peuple palestinien, à la lumière du rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale.

6. De l'avis de ma délégation, le Comité a fait un travail remarquablement impartial, aux conclusions réalistes et équilibrées : réalistes parce que fondées sur un minimum possible et acceptable, équilibrées parce que tenant compte concrètement des intérêts de toutes les parties en présence. Le Comité s'est donc acquitté de la délicate mission à lui confiée par l'Assemblée générale. De ce fait, le rapport du Comité est un document historique. Il marque le premier pas vers l'avènement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

7. Ma délégation appuie sans réserve le rapport du Comité et fait siennes toutes ses recommandations. Elle est convaincue et réaffirme que la mise en œuvre des droits inaliénables des Palestiniens à une identité nationale et au retour dans leurs foyers est la voie normale pour toute solution pacifique juste et durable de la crise du Moyen-Orient. Ne pas examiner le présent rapport sous cet angle, c'est faire preuve de myopie politique et de partis pris. Le rapport du Comité révèle, d'autre part, le niveau élevé des recherches qui ont conduit à des propositions minimales, acceptables pour tous ceux qui militent et luttent pour la paix et la sécurité internationales. Toutes les parties intéressées devraient pouvoir accepter ces recommandations si elles sont vraiment animées d'une volonté politique de règlement pacifique du conflit du Moyen-Orient.

8. Les recommandations du rapport servent les intérêts de toutes les parties concernées, car leur base est la réparation d'une injustice grave commise à l'encontre du peuple opprimé de Palestine. L'attitude unanime du Conseil devrait être tout simplement de faire siennes les recommandations objectives du Comité à l'issue de cet important débat. Mais, d'après certaines observations, il semble que ce minimum n'a presque pas de chances d'être accepté à cause des calculs égoïstes de certaines puissances qui ont des intérêts particuliers dans la région.

9. Le peuple palestinien a manifesté à plusieurs reprises sa ferme volonté de voir enfin son sort réglé pacifiquement car, indubitablement, aucun peuple n'aime la violence, aucun peuple n'aime verser son sang inutilement. C'est pourquoi les représentants des puissances influentes au sein du Conseil doivent méditer sérieusement avant d'adopter au sujet de ce rapport une attitude négative, une attitude de refus contraire aux intérêts légitimes du peuple opprimé de Palestine et qui risque d'avoir, d'une façon décisive,

de graves conséquences sur l'évolution future de la crise du Moyen-Orient.

10. Au cours de ces derniers mois, des faits tragiques consécutifs à une tension persistante nous ont rendus une fois de plus conscients que le Moyen-Orient demeure un dangereux foyer de guerre susceptible de s'allumer à tout moment. Tous ceux qui veulent la paix au Moyen-Orient, la vraie paix qui promouvoit les droits inaliénables du peuple palestinien, ne doivent pas perdre de vue cette réalité. Ils doivent au contraire avoir le sens de la reconnaissance et du respect des droits des Palestiniens. En approuvant les recommandations du rapport, le Conseil œuvrera pour la paix et la justice et ce sera une étape décisive vers un règlement négocié et pacifique du conflit du Moyen-Orient.

11. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Le Conseil de sécurité est saisi d'une question dont la solution est d'importance vitale non seulement pour l'avenir du peuple arabe de Palestine mais aussi pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient et dans le monde entier.

12. Le rapport détaillé du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien montre bien que le Comité, créé en vertu d'une décision de l'Assemblée générale, a accompli un travail considérable et mis au point des recommandations concrètes, réfléchies et dûment pesées sur l'exercice des droits nationaux légitimes du peuple arabe de Palestine. Les recommandations contenues dans le rapport représentent un programme excellent de mise en œuvre des résolutions fondamentales de l'Assemblée générale sur la question de Palestine.

13. Le Conseil de sécurité, pour la première fois, traite de façon exhaustive, en tant que problème politique distinct, la question de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. C'est pour le Conseil une façon nouvelle et louable d'examiner les aspects essentiels d'un règlement de la crise du Moyen-Orient. En fait, pour la première fois, le Conseil, avec la participation directe des représentants du peuple palestinien — la délégation de l'Organisation de libération de la Palestine —, discute en détail et à fond le problème palestinien comme l'un des aspects fondamentaux du règlement du conflit du Moyen-Orient. Ce pas important de la part du Conseil procède de ses décisions antérieures sur le problème du Moyen-Orient et des résolutions fondamentales adoptées par l'Assemblée générale à ses vingt-neuvième et trentième sessions, où l'on soulignait particulièrement la nature politique du problème palestinien et où l'on confirmait les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, en insistant sur la nécessité de la participation, sur un pied d'égalité, de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant légitime du peuple palestinien, à tous les efforts, discussions et conférences relatifs au Moyen-Orient.

14. L'Union soviétique est fermement convaincue que l'exercice des droits inaliénables du peuple arabe de Palestine et la solution du Problème palestinien sont des éléments clefs sans lesquels il serait impossible d'aboutir à un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient et d'éliminer le foyer de tension qui persiste dans la région et constitue une menace constante pour la paix et la sécurité internationales.

15. La délégation de l'Union soviétique estime qu'il convient dans le débat sur cette question de rappeler la déclaration faite par son gouvernement le 28 avril à propos du Moyen-Orient, selon laquelle :

«L'Union soviétique... part du principe que les peuples de cette région doivent être entièrement maîtres de leur destin, bénéficier de la possibilité de vivre dans la paix, indépendants et libres. C'est pourquoi l'Union soviétique préconise résolument un règlement politique radical du conflit du Moyen-Orient et estime que cet objectif est réalisable. L'examen des questions concernant la situation au Moyen-Orient qui a eu lieu au cours des dernières années et les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale en la matière ont déterminé la base sur laquelle ce règlement peut et doit être réalisé. Cette base comprend trois éléments organiquement interdépendants :

— En premier lieu, le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés à la suite de l'agression israélienne de 1967;

— En deuxième lieu, la satisfaction des revendications nationales légitimes du peuple arabe de Palestine, y compris son droit inaliénable à créer son propre Etat;

— En troisième lieu, des garanties internationales assurant la sécurité et l'inviolabilité des frontières de tous les Etats du Moyen-Orient et leur droit à une existence et à un développement indépendants.

«Ces objectifs fondamentaux et interdépendants d'un règlement au Moyen-Orient tiennent dûment compte des droits légitimes de toutes les parties directement intéressées et créent une base équitable et réaliste pour un règlement.» [S/12063, annexe, point 3.]

16. Ces principes ont été confirmés et sont maintenant admis par la majorité écrasante des Etats Membres, notamment par les pays socialistes et non alignés, ainsi que par toute l'opinion publique mondiale progressiste. C'est ce qu'ont fait ressortir les résolutions des vingt-neuvième et trentième sessions de l'Assemblée générale, de même que tous les documents de base des conférences et réunions des pays non alignés.

17. Comme il ressort des débats du Conseil de cette année sur le problème de Palestine et d'autres aspects de la situation au Moyen-Orient, seule une solution globale du problème du Moyen-Orient, y compris la question des Palestiniens, permettra d'instaurer une paix durable dans la région. Ces débats ont également confirmé que la plupart des membres du Conseil s'opposent à des mesures séparées, qui détournent l'attention de la solution d'ensemble du problème et créent souvent de nouveaux obstacles à un règlement du conflit du Moyen-Orient.

18. Le Conseil discute de questions d'importance vitale pour l'avenir de 3 millions de Palestiniens qui souffrent depuis longtemps et qui, à la suite de l'agression d'Israël appuyée par ses protecteurs impérialistes, ont été réduits à la condition d'exilés, privés de toute possibilité d'exercer leurs droits inaliénables, y compris leur droit à l'autodétermination et à une patrie. Cette situation, dont le caractère tragique est flagrant, doit prendre fin.

19. Le peuple palestinien, comme tous les autres peuples du monde, a le droit d'être totalement maître de son destin et finira certainement par l'être. Il pourra vivre dans la liberté, l'indépendance et la paix. Ce droit qui est le sien et qui est celui des autres peuples du monde est consacré dans la Charte des Nations Unies et dans les décisions fondamentales de l'Organisation sur le Moyen-Orient.

20. Le Gouvernement israélien, avec l'appui de ses protecteurs et de ses commanditaires, poursuit sa politique insensée et obstinée d'agression et d'expansion territoriale aux dépens de ses voisins arabes. Il continue avec entêtement à procéder à la création de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés et mise sur leur incorporation à Israël. En agissant ainsi, les dirigeants d'Israël, avec leur cynisme sioniste raciste typique, méconnaissent la volonté des Arabes et les décisions de l'Organisation des Nations Unies, qui sont l'expression de la volonté de la communauté mondiale. Le fait qu'Israël ne participe pas à la discussion actuelle du Conseil est une preuve de plus de la politique des dirigeants israéliens qui consiste à méconnaître la volonté des peuples du monde et les décisions et exigences de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle Israël doit pourtant son existence. A cet égard, Israël poursuit vis-à-vis des Arabes la même politique que celle poursuivie par les racistes blancs d'Afrique du Sud, qui eux aussi méconnaissent les exigences et décisions de l'Organisation, oppriment la population noire et la privent de ses droits élémentaires.

21. Les dirigeants israéliens et certains de leurs protecteurs occidentaux aiment à prononcer des discours pompeux sur les droits de l'homme et les délices de la démocratie bourgeoise, qui a depuis longtemps fait faillite. Toutefois, comme l'ont montré les discussions récentes qui ont eu lieu au Conseil de sécurité, ils déploient tous des efforts obstinés pour para-

lyser le Conseil et l'empêcher de prendre des mesures concrètes pour faire respecter les droits de l'homme élémentaires et les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, qui souffre depuis si longtemps, et de la population indigène d'Afrique australe, depuis longtemps réduite à l'esclavage. Ceci est une preuve manifeste de la manière impérialiste, colonialiste et raciste dont ils approchent le problème des droits des peuples arabes du Moyen-Orient et de ceux des populations noires d'Afrique australe.

22. L'Union soviétique, qui s'inspire des principes léninistes en matière de politique étrangère, a constamment apporté et continuera d'apporter une aide à la lutte des peuples arabes, notamment à la lutte du peuple arabe de Palestine, pour qu'ils puissent recouvrer leurs droits légitimes et afin d'éliminer les conséquences de l'agression israélienne. Notre pays a fait et continuera de faire des efforts inlassables pour apporter des améliorations véritables à la question de la solution d'ensemble du problème du Moyen-Orient sur la base des décisions de l'Organisation des Nations Unies qui, comme on l'a déjà dit, exigent d'abord le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés en 1967 et l'exercice par le peuple arabe de Palestine de ses droits nationaux inaliénables. Le Gouvernement soviétique a fait récemment un certain nombre de propositions importantes qui visent cet objectif. Il a souligné la nécessité de reprendre les travaux de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient, à laquelle toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant légitime reconnu du peuple arabe de Palestine, doivent participer sur un pied d'égalité.

23. Le rapport du Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, le camarade Brejnev, au XXVe Congrès du parti expose de façon très détaillée, complète et avec une grande clarté la position constante de l'Union soviétique en faveur des peuples arabes, y compris le peuple arabe de Palestine qui défend ses droits inaliénables, et contre l'agression et l'expansion israéliennes. Le camarade Brejnev s'est exprimé comme suit :

"Au cours de toutes ces années, l'Union soviétique a constamment appuyé la lutte des peuples arabes pour l'élimination des conséquences de l'agression israélienne. Notre pays, comme l'a montré la guerre d'octobre 1973, a aidé efficacement l'Égypte, la Syrie et l'Irak en renforçant le potentiel militaire de ces pays qui résistaient à l'agresseur. Nous avons appuyé la lutte politique des Arabes aux Nations Unies et en dehors.

"Au Moyen-Orient, il n'y a à l'heure actuelle pas de guerre, mais il n'y a pas de paix non plus, encore moins la tranquillité. On trouverait peu de gens assez courageux pour parier que le cauchemar de la guerre est à jamais écarté. Ce danger existera tant que les armées israéliennes resteront dans les ter-

ritoires occupés. Il persistera tant que les centaines de milliers de Palestiniens expulsés de leur pays resteront privés de leurs droits légitimes et vivront dans des conditions désespérées et tant que le peuple arabe de Palestine ne sera pas en mesure de créer son propre Etat national."

24. Entre le peuple soviétique et le peuple arabe de Palestine, ainsi qu'entre le Gouvernement de l'Union soviétique et la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, existent des relations croissantes d'amitié et de coopération fraternelle. Le Gouvernement soviétique a donné au peuple arabe de Palestine une aide et un appui globaux dans sa lutte pour l'exercice de ses droits légitimes et inaliénables.

25. L'Union soviétique — et ici sa position converge vers celle de nombreux pays arabes progressistes — estime que les conditions les plus importantes au succès de la lutte contre l'agression sioniste et impérialiste résident dans la solidarité des Etats arabes fondée sur l'anti-impérialisme et le renforcement de leur coopération avec leurs vrais amis, les pays socialistes et non alignés.

26. Dans notre discussion de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, nous ne devrions pas oublier les événements du Liban, qui sont la conséquence des activités des forces de l'impérialisme et du sionisme. Dans une déclaration du 9 juin, l'agence TASS a procédé à une évaluation d'ensemble de la situation. Les forces de l'impérialisme et de la réaction interne, en fomentant au Liban une lutte fratricide, cherchent à détourner l'attention des Arabes de la libération des terres arabes par Israël. Cette lutte est un coup porté au mouvement de résistance palestinien et aux forces patriotiques du Liban, une tentative pour dresser les Arabes les uns contre les autres et pour retarder un règlement de la crise du Moyen-Orient.

27. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien formule un certain nombre de recommandations constructives et concrètes qui, si elles sont mises en œuvre, apporteront une solution au problème clef du règlement du Moyen-Orient et, ce faisant, conduiront à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Ces recommandations confirment le principe fondamental important consacré par la Charte de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et soulignent la nécessité de procéder à l'évacuation totale et sans condition des occupants israéliens. Elles stipulent aussi que les troupes israéliennes doivent évacuer tous les territoires occupés en 1967 et établissent des plans en vue de cette évacuation, qui devrait être terminée le 1er juin 1977 au plus tard.

28. La délégation soviétique appuie entièrement les recommandations du Comité sur l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté

nationales dans son propre pays. Nous appuyons également la proposition selon laquelle il faut mettre en œuvre aussitôt que possible le droit inconditionnel de tous les Palestiniens à rentrer immédiatement dans leurs foyers et à recouvrer leurs terres et leurs biens, et nous estimons que le Conseil devrait prendre des mesures conformes à la Charte pour favoriser l'exercice de ce droit.

29. Nous tenons à exprimer ici aux membres du Comité et à son éminent président, l'ambassadeur Fall, notre reconnaissance pour l'excellent travail qu'ils ont accompli dans la préparation du rapport et de ses recommandations. A la lumière de ces recommandations, le Conseil a le devoir de prendre des mesures pour faire cesser la pratique israélienne qui consiste à établir de nouvelles colonies de peuplement, pour faire démanteler celles qui existent déjà dans les territoires occupés en 1967 et pour assurer le retour aux Arabes de leurs biens et de leurs propriétés dans ces territoires.

30. L'une des recommandations revêt une importance particulière pour un règlement d'ensemble au Moyen-Orient, et c'est celle qui prévoit la participation, sur un pied d'égalité, de l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies. Cette recommandation reflète le fait que l'Organisation des Nations Unies et le monde dans son ensemble reconnaissent la nécessité de cette participation, sur un pied d'égalité, aux travaux de la Conférence de la paix de Genève. D'ailleurs, cette organisation participe déjà sur un pied d'égalité aux discussions sur le Moyen-Orient à l'Organisation des Nations Unies et dans ses organes principaux.

31. La mise en œuvre des droits inaliénables des Palestiniens, comme le dit le rapport au paragraphe 60, "contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient". Et il en est bien ainsi, car la mise en œuvre de ces droits fait partie intégrante de la solution du problème politique général du Moyen-Orient. La délégation soviétique souscrit également sans réserve à la conclusion importante qui figure au paragraphe 59 du rapport, à savoir qu'"on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien".

32. La délégation soviétique estime que le Conseil doit prendre des mesures décisives, efficaces et immédiates pour mettre en œuvre les droits inaliénables du peuple palestinien et contribuer ainsi à un règlement juste et durable au Moyen-Orient dans les meilleurs délais. Le Conseil a le devoir de prendre une décision confirmant les droits inaliénables du peuple palestinien et approuvant les recommandations du Comité sur la mise en œuvre de ces droits. Cette décision

amènerait le Conseil à prendre dans cette affaire une position tout à fait conforme à la position de l'Assemblée générale. Cette décision serait une véritable contribution du Conseil, en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, à l'élimination d'un foyer dangereux de guerre, ce qui est le rôle premier du Conseil et de tous ses membres. C'est aussi une décision qui correspondrait aux intérêts de tous les Etats et de tous les peuples de la région et au raffermissement de la paix universelle. Quiconque, abusant de son droit de veto, empêcherait le Conseil de prendre une telle décision assumerait une lourde responsabilité sur le plan de la politique internationale.

33. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Guinée. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

34. M. CAMARA (Guinée) : Monsieur le Président, ma délégation est très heureuse de vous adresser ses félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois en cours. Les liens séculaires de commune destinée qui unissent mon pays, la République de Guinée, à la Guyane, que vous représentez avec dévouement et compétence, n'ont pas besoin d'être évoqués tant ils sont solides, amicaux et fraternels.

35. Le sujet inscrit à l'ordre du jour du Conseil est plein d'intérêt pour nous. En effet, par sa résolution 3376 (XXX) portant création du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, l'Assemblée générale a désigné la Guinée et d'autres Membres pour l'étude de ce problème. C'est donc dans l'esprit de ladite résolution que ma délégation a demandé à intervenir au cours du présent débat.

36. Les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris l'autodétermination et l'indépendance, ont été clairement définis dans la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale. S'agissant du droit de retour, celui-ci correspond à l'exercice du droit individuel de chaque Palestinien de retourner dans son pays d'origine. Israël, en acceptant d'honorer la Charte lors de son admission au sein de la communauté internationale, a souscrit en même temps à l'application intégrale de ce premier aspect du problème.

37. Les résolutions 181 (II), 194 (III) et 273 (III) de l'Assemblée générale, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la quatrième Convention de Genève<sup>2</sup> attestent que le Comité est resté fidèle à l'esprit de sa mission.

38. Le retour des Palestiniens dans leurs foyers doit se faire en deux phases, et la mise en application de ce droit absolu doit suivre un calendrier bien défini. Dans un premier temps, les Palestiniens déplacés en 1967 devront être autorisés à retourner dans les terri-

toires se trouvant sous occupation militaire israélienne depuis 1967, et cela conformément à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité. La mise à exécution de cette première phase du programme aura certes des exigences, que le rapport a bien fait ressortir et en très bonne place. La seconde phase concerne les Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 et doit être réalisée en coopération avec les parties intéressées et conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

39. Le refus persistant de reconnaître le droit de retour des Palestiniens dans leurs foyers ne peut que nuire au rétablissement de la paix au Moyen-Orient. Nous pensons que les Palestiniens qui ne désireraient pas retourner doivent être indemnisés de manière équitable.

40. S'agissant de l'autodétermination et de l'indépendance et de la souveraineté nationales, ma délégation, en accord complet avec les thèses du Comité, considère que la création d'un Etat palestinien indépendant est conforme aux principes des Nations Unies et reste une condition préalable à la solution du problème du Moyen-Orient. Il appartiendra aux Palestiniens, une fois établis dans leur pays, de déterminer la manière d'exprimer l'indépendance nationale de la Palestine. Ce faisant, l'Organisation de libération de la Palestine demeure le seul interlocuteur valable et le seul représentant de son peuple.

41. Le statut de la ville de Jérusalem intéresse particulièrement le peuple musulman de Guinée. Nous sommes d'accord pour que l'administration de la ville consiste en deux organes principaux : a) un organe législatif de 45 membres avec une représentation paritaire des trois communautés religieuses — musulmane, juive et chrétienne; b) un organe exécutif dirigé par un commissaire des Nations Unies nommé par le Secrétaire général. Ma délégation demande à Israël de s'abstenir de recourir à tout acte ou politique visant à modifier le statut juridique de Jérusalem.

42. En ce qui concerne l'application du programme proposé dans le rapport du Comité, ma délégation insiste tout particulièrement auprès des membres du Conseil pour qu'Israël renonce à l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés et, mieux, procède au retrait inconditionnel de ses citoyens installés dans ces territoires depuis 1967 en violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et des résolutions adoptées au sein de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil doit envisager toutes les actions et mesures susceptibles de faire appliquer par Israël les termes du programme proposé, tout en réservant à l'Assemblée générale le soin de prendre ses responsabilités face à tout manque d'esprit de coopération de la part d'Israël.

43. La création d'un Etat indépendant de Palestine ne peut être une question à envisager en dehors du problème du Moyen-Orient. Les droits des Pales-

teniens ne peuvent être mis en œuvre que dans le cadre d'un règlement complet et de l'instauration d'une paix non seulement durable mais définitive dans la région.

44. Le Conseil de sécurité reste la seule instance où toutes les parties sont en mesure de se rencontrer. Ma délégation a la ferme conviction que si chacune des nations membres de cette instance faisait un effort nous parviendrions à éteindre le grand brasier qui a fait tant de ravages dans la région.

45. La solution du problème du Moyen-Orient et le rétablissement du peuple palestinien dans ses droits nous amènent à attirer l'attention du Conseil sur la dangereuse collaboration qui existe entre Tel-Aviv et Pretoria. Cet axe, qui cherche à s'étendre pour amener tous les régimes racistes et fascistes du monde à se soutenir militairement, constitue un danger imminent et une menace pour la paix universelle.

46. En priant le Conseil d'examiner le rapport du Comité en toute responsabilité et de l'apprécier à sa juste valeur pour le bénéfice de l'humanité qui souffre et espère, ma délégation te remercie de sa bienveillante attention.

47. M. VINCI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à vous dire combien ma délégation est heureuse de vous voir parmi nous. En présidant à titre personnel nos délibérations, Monsieur le Ministre, vous ne pouviez mieux mettre en relief l'attachement et le dévouement que porte votre pays aux buts et principes des Nations Unies.

48. Je saisis cette occasion pour dire aussi combien nous nous félicitons des relations amicales et de l'étroite collaboration qui nous unissent à la délégation guyanaise, et notamment à l'ambassadeur Jackson, qui représente dignement son pays au sein de l'organisation mondiale et qui, au cours de la présidence du Conseil de sécurité qu'il a exercée récemment, a fait montre de qualités remarquables d'impartialité et d'autorité.

49. Je voudrais me joindre aux autres orateurs pour transmettre à la délégation des Etats-Unis les condoléances les plus sincères de mon gouvernement à l'occasion de la mort tragique à Beyrouth de l'ambassadeur Meloy et de ses collaborateurs, ce qui accroît tragiquement le nombre des fonctionnaires du Département d'Etat des Etats-Unis qui sont tombés au service de leur pays. La mort des deux diplomates américains est un triste chapitre qui s'ajoute à la tragédie insensée et perpétuelle qui se déroule au Liban, pays qui occupe une place particulière dans l'histoire de la Méditerranée, et de l'Italie en particulier. Nous espérons sincèrement que le peuple de ce pays ami et civilisé pourra concilier les divergences qui le divisent et préserver l'intégrité territoriale, l'unité nationale et l'indépendance de l'Etat libanais pour le bien de ce

pays et pour le bien de la communauté internationale. Le Liban est un atout irremplaçable de notre monde.

50. J'en viens maintenant au point que nous examinons. Mon gouvernement est convaincu — et il l'a publiquement déclaré à maintes reprises — que la solution du problème palestinien est cruciale pour l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Ma délégation se félicite donc du débat actuel sur la question inscrite à l'ordre du jour — question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables — dans la mesure où il place le problème dans sa juste perspective et contribue à la marche vers un règlement complet du problème du Moyen-Orient.

51. Ma délégation a déjà eu l'occasion, le 30 mars 1976<sup>3</sup>, de rappeler la position fondamentale du Gouvernement italien en ce qui concerne la résolution 3376 (XXX), qui a créé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. En conséquence, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de rappeler nos vues à cet égard ni de les développer, d'autant plus qu'elles allaient dans le sens de la déclaration que j'ai faite le 10 novembre 1975<sup>4</sup> au nom des neuf membres de la Communauté européenne et que l'ambassadeur Richard, représentant du Royaume-Uni, a mentionnée dans son intervention [1934e séance, par. 7].

52. Je préfère, à ce stade, donner l'assurance aux membres du Conseil, ainsi qu'aux membres du Comité, que ma délégation, tout en maintenant bien entendu sa position, a examiné avec le plus grand soin le rapport du Comité. Nous avons également écouté très attentivement la présentation très claire que le Président du Comité, l'ambassadeur Fall du Sénégal, a faite du rapport, ainsi que les commentaires supplémentaires fournis par le Rapporteur du Comité, notre collègue de Malte, M. Gauci [1924e séance]. Nous avons en outre écouté avec grand intérêt les autres déclarations faites au Conseil, notamment celles des délégations qui ont utilement contribué à ce document, que le Comité a pu si rapidement préparer grâce aux efforts de ses membres. Nous espérons que toute cette documentation nous aidera quelque peu dans nos travaux en vue d'atteindre les objectifs que j'ai mentionnés au début de ma déclaration.

53. A cet égard, alors que — je le suppose — nos délibérations sur cette question touchent à leur fin, je voudrais, afin que notre position soit claire pour tous les intéressés, répéter ce que j'ai dit à la 1923e séance du Conseil, le 28 mai, lorsque nous avons adopté la résolution 390 (1976) sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégivement. J'ai déclaré alors et je réaffirme aujourd'hui que l'Italie estime que la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien, y compris le droit de créer leur propre Etat indépendant, est l'une des trois conditions préalables indispensables à un règlement définitif, juste et durable de la crise du Moyen-Orient. Les deux autres sont le retrait d'Israël

de tous les territoires occupés en juin 1967 et le droit de tous les Etats de la région à la souveraineté, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale à l'intérieur de frontières sûres qui seraient reconnues et garanties sur le plan international.

54. Cela dit, je réaffirme que la seule façon réaliste de traiter du problème palestinien et de donner satisfaction aux aspirations légitimes et aux droits nationaux du peuple palestinien est d'agir dans le cadre de négociation établi, qui englobe et prend en considération tous les aspects de la question fondamentale, à savoir le conflit arabo-israélien. Il semble que le rapport qui nous est présenté ne tienne pas suffisamment compte de cette méthode. Je m'empresse de reconnaître que l'on souligne au paragraphe 51 que

«les droits des Palestiniens ne [peuvent] être mis en œuvre que dans le cadre d'un règlement complet et équitable qui comprendrait le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés en juin 1967 et de l'instauration d'une paix juste et durable.»

Mais on ne trouve nulle part ailleurs dans le texte du rapport et dans les recommandations — et nous pourrions envisager certaines d'entre elles sous un angle favorable si elles étaient placées dans une juste perspective — cette idée fondamentale exposée en termes clairs et nets afin de préciser le territoire sur lequel serait établie la future entité palestinienne, pour reprendre le libellé du paragraphe 71. A cet égard, il serait peut-être bon de suivre — sinon maintenant, peut-être plus tard — la suggestion faite au paragraphe 56, à savoir que

«les membres du Conseil, avec l'assistance du Secrétaire général, pourraient rechercher, en séance privée ou par des consultations officieuses, ces mesures constructives qui contribueraient à un règlement global.»

C'est là une nouvelle pratique qu'a inaugurée le Conseil l'année dernière pour une autre question et qui a donné des résultats positifs.

55. Pour résumer notre opinion sur ce point, nous estimons que la question palestinienne a été détachée du contexte plus large de l'ensemble du problème et que les autres éléments essentiels ont été négligés. Cela nous laisse l'impression — qui, espérons-nous, se révélera fautive — que le rapport, malgré ses bonnes intentions, est en quelque sorte isolé de la seule base concrète d'une solution du problème global, énoncée par le Conseil dans ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973). Dans ces résolutions, le cadre et tous les éléments du problème ont été clairement délimités. Ce dont nous avons besoin — et je pense que, sur ce point, l'accord est général — c'est de compléter et de mettre à jour les dispositions de la résolution 242 (1967) relatives à la question palestinienne.

56. Compte tenu de l'opinion que je viens d'exposer, je me demande ce qui serait le plus utile à la solution du problème, ce qui serait le plus utile au peuple palestinien pour qu'il puisse exercer ses droits au plus tôt.

57. A franchement parler, je crois qu'à ce stade le mieux serait d'accélérer la reprise du processus de négociation, dont le succès exige, à notre avis, que tous les éléments du problème soient dûment pris en considération; cela entend non seulement la reconnaissance des droits du peuple palestinien tels que je les ai énoncés auparavant, mais aussi, comme je l'ai dit, le retrait d'Israël de tous les territoires occupés en juin 1967 et le droit de tous les Etats de la région à la souveraineté, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale à l'intérieur de frontières sûres qui seraient reconnues et garanties sur le plan international.

58. Je ferai maintenant quelques autres observations sur le rapport lui-même.

59. J'ai déjà exprimé les doutes que nous éprouvons quant à l'utilité de concentrer l'attention sur un seul des nombreux éléments qui forment l'ensemble de la crise complexe du Moyen-Orient. Pour cette raison, le rapport ne constitue pas un reflet fidèle des réalités politiques de la région telles qu'envisagées dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973); bien plutôt, il ne tient nul compte de l'existence d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, Israël, qui jouit naturellement de tous les droits et devoirs qu'implique cette qualité. C'est là chose très sérieuse, car c'est mettre en jeu un principe général portant sur la responsabilité individuelle et collective de chaque Etat Membre, quel que soit le pays intéressé. Aucun comité ou organe de l'Organisation ne saurait prendre de mesures qui, directement ou indirectement, délibérément ou involontairement, pourraient porter atteinte au droit fondamental d'un Etat Membre de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

60. Nous avons remarqué avec intérêt la mention faite dans le rapport de la nécessité d'établir un système de garanties internationales pour la sécurité et l'inviolabilité des frontières de tous les pays du Moyen-Orient. A plusieurs reprises, mon gouvernement, avec ses partenaires de la Communauté européenne, a indiqué qu'il était prêt à participer à un tel système, le cas échéant.

61. Quant à la question des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés, question dont il est fait mention dans le rapport, je tiens à assurer le Conseil que mon gouvernement reste sur sa ferme position de désapprobation absolue, comme je l'ai déjà dit lors de la 1897<sup>e</sup> séance du Conseil.

62. J'ai déjà parlé du vif intérêt avec lequel ma délégation a étudié le rapport du Comité en dépit des ré-

servés que nous maintenons à son égard. J'ajouterai que nous l'avons fait en pensant surtout à l'élément humain, c'est-à-dire les souffrances de centaines de milliers de personnes dépossédées de leurs foyers, de leurs terres, de leur travail, de l'exercice de leurs droits fondamentaux. Et, parlant du sort des réfugiés de Palestine, ma délégation serait très heureuse de voir le Gouvernement israélien faire un geste en permettant, pour commencer, à ceux qui ont quitté leurs villages pendant la guerre de 1967 d'y revenir. Nous pensons également que l'on pourrait utiliser à cet égard les moyens du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, comme cela est recommandé au paragraphe 68 du rapport.

63. En cette occasion, je tiens à exprimer à nouveau à ces personnes toute la sympathie du peuple italien et à leur donner l'assurance que, pleinement conscient du fait que leurs souffrances durent depuis longtemps, le Gouvernement italien, avec ses partenaires de la Communauté européenne, fera tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir une solution du problème du Moyen-Orient suivant les lignes directrices établies à maintes reprises par l'Organisation des Nations Unies, et notamment par le Conseil de sécurité.

64. Puisque c'est ma dernière intervention au Conseil ce mois-ci, j'aimerais, avec la permission du Conseil, faire une remarque personnelle.

65. Nous savons que ces trois dernières semaines comptent parmi les plus actives de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. Même si les procès-verbaux ne le montrent pas, nous le sentons bien. Notre président, l'ambassadeur Jackson, n'a pas été épargné. Que pouvions-nous donc faire, sinon suivre son exemple? Ce fut une épreuve difficile, physiquement et moralement. Nous en sortons fatigués, certes, mais satisfaits, et nous éprouvons une profonde gratitude à l'égard de notre président. L'ambassadeur Jackson jouissait déjà de notre respect, de notre estime et de notre confiance; il a gagné maintenant tous nos sentiments d'affection. Je lui adresse donc un au revoir, ainsi qu'à tous mes collègues autour de cette table, non pas dans cette salle ou dans d'autres locaux du Siège, mais si possible chez moi. Après un mois aussi chargé, en tant qu'êtres humains nous avons tous droit, y compris le prochain Président, à un mois de repos bien mérité.

66. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): Le prochain orateur est le représentant de la République démocratique populaire lao. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

67. M. BOULOM (République démocratique populaire lao): J'aimerais tout d'abord m'associer aux orateurs qui m'ont précédé pour présenter les condo-

léances de ma délégation à la délégation des Etats-Unis à l'occasion de la mort tragique de M. Meloy, ambassadeur des Etats-Unis au Liban, et de son conseiller économique.

68. Monsieur le Président, c'est un grand honneur pour moi de vous adresser, au nom de la délégation de la République démocratique populaire lao, les félicitations les plus chaleureuses pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité à l'heure où cet auguste organe entame l'examen d'une question très importante et très complexe, à savoir la question de Palestine. Cette accession est un hommage rendu à votre pays, la République de Guyane, qui poursuit une politique de paix, de liberté et d'indépendance nationales au sein du mouvement des pays non alignés.

69. Je voudrais également exprimer mes vifs remerciements aux éminents membres du Conseil d'avoir bien voulu m'autoriser à participer à ce débat.

70. La question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables figure à l'ordre du jour du Conseil. La délégation lao, membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a estimé nécessaire de prendre la parole à ce sujet.

71. Depuis 29 ans, l'Organisation des Nations Unies s'efforce de résoudre le douloureux problème de Palestine et a adopté plus de 188 résolutions et décisions. Malgré tous ces efforts, le problème de Palestine reste sans solution. Les Israéliens continuent obstinément d'usurper les territoires arabes de Palestine. Ils y ont introduit un nouveau style de colonisation, consistant notamment à judaïser Jérusalem, à établir des colonies de peuplement et à exproprier les biens arabes. La population autochtone est soumise à l'oppression et à la tyrannie. Bref, les agresseurs sionistes ont ainsi créé des obstacles insurmontables au processus de paix et mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

72. Devant ce défi, le peuple palestinien, sous la conduite clairvoyante de l'Organisation de libération de la Palestine, véritable noyau de la révolution palestinienne, s'est soulevé pour reconquérir ses droits nationaux fondamentaux. La lutte héroïque du peuple palestinien a bénéficié du soutien militant et spontané des Etats arabes, des pays socialistes et de tous les peuples progressistes épris de paix et de justice dans le monde.

73. La position de mon pays à l'égard de la question de Palestine est une position de principe, basée sur la solidarité et la lutte commune des peuples et des gouvernements progressistes dans le monde pour la paix, la justice et le progrès social. Le peuple lao a suivi avec sollicitude la lutte du peuple palestinien. Cette position de principe est concrétisée par notre vote positif sur toutes les résolutions de l'Assemblée générale se rapportant au Moyen-Orient en général

et à la Palestine en particulier, notamment les résolutions 3375 (XXX) et 3376 (XXX), ainsi que la résolution 3379 (XXX) assimilant le sionisme à une forme de racisme. Par ailleurs, le Gouvernement lao a décidé de rompre les relations diplomatiques avec Israël à compter du 23 février 1976, liquidant ainsi le dernier vestige d'un lien noué par l'ancien régime avec le régime raciste de Tel-Aviv. Enfin, le peuple lao a organisé, du 12 au 19 mai 1976, une semaine internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

74. Aujourd'hui, le Conseil s'est réuni de nouveau pour examiner le volumineux dossier palestinien. Mais, à la différence des réunions précédentes, le Conseil est saisi cette fois-ci d'un document concis destiné à apporter une solution à la question de Palestine. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est le fruit des efforts judicieux déployés par ses membres pendant plus de trois mois. Dans sa deuxième partie, les membres du Comité ont formulé d'une manière très explicite des recommandations qui représentent un programme de mise en œuvre destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Ces recommandations ont été élaborées sur la base de résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 194 (III), 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale ainsi que la résolution 237 (1967) du Conseil, et en tenant compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

75. N'ayant pas l'intention d'entrer dans le détail, je voudrais néanmoins relever quelques principes fondamentaux que ma délégation considère comme indispensables à tout règlement du problème du Moyen-Orient en général et de la Palestine en particulier. Premièrement, le règlement du problème palestinien est une condition *sine qua non* à une solution globale et définitive du problème du Moyen-Orient. Deuxièmement, on ne peut envisager aucune solution valable au Moyen-Orient sans la participation effective de l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant authentique du peuple palestinien. Troisièmement, l'évacuation des territoires arabes de Palestine par Israël est une condition préalable au règlement du problème de Palestine. Quatrièmement, le peuple palestinien ne peut exercer pleinement ses droits inaliénables qu'en Palestine. Cinquièmement, on ne peut concevoir le droit de chacun des Etats de la région à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres, reconnues et garanties qu'après l'établissement d'une entité palestinienne indépendante en Palestine. Comme nous le savons tous, il est indéniable qu'Israël vit actuellement à l'extérieur de ses frontières. Or, au stade actuel, reconnaître le droit d'Israël de vivre en paix à l'intérieur de ses frontières sûres, reconnues et garanties équivaudrait *ipso facto* à légaliser l'occupation des territoires arabes par les agresseurs israéliens. Sur ce point, je voudrais encore ajouter qu'à mon sens la coexistence pacifique n'existe que lorsque deux ou plusieurs peuples manifestent

sincèrement leur désir de vivre en toute intelligence. En revanche, il ne serait pas possible de concevoir une coexistence pacifique entre l'agresseur et la victime, ou encore entre l'opresseur et l'opprimé.

76. Il est grand temps que l'Organisation des Nations Unies, qui est à l'origine du malheur du peuple palestinien, trouve une solution juste et équitable au problème de Palestine afin d'éviter une nouvelle guerre dévastatrice au Moyen-Orient.

77. En conclusion, la délégation de la République démocratique populaire lao demande au Conseil d'adopter une attitude constructive envers les recommandations formulées par le Comité dans le sens des dispositions de l'Article 36 de la Charte. Puisque nous n'en sommes qu'au stade de formulation des recommandations, ma délégation estime que le Conseil a toute latitude pour y apporter des améliorations afin qu'elles reflètent le point de vue de la communauté internationale tout entière.

78. M. SUNDBERG (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : Tout d'abord, Monsieur le Président, permettez-moi, au nom de ma délégation, de vous souhaiter une chaleureuse bienvenue. C'est véritablement un grand honneur pour le Conseil d'avoir à sa tête pendant ce débat une personnalité aussi éminente d'un pays qui joue un rôle capital dans cette organisation ainsi qu'à l'avant-garde de la défense des droits de tous les défavorisés du monde, rôle auquel le représentant permanent de la Guyane, l'ambassadeur Jackson, et tous les membres de sa délégation contribuent avec maestria.

79. Ma délégation, par ailleurs, présente ses condoléances à la délégation des Etats-Unis à la suite de la mort survenue le 16 juin à Beyrouth de l'ambassadeur des Etats-Unis et de ses collègues. Cet assassinat insensé a profondément choqué le Gouvernement et le peuple suédois.

80. La délégation suédoise a étudié avec soin le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Ce rapport contient des idées et des suggestions intéressantes. Nous sommes reconnaissants aux membres du Comité et à ceux qui ont coopéré avec lui des efforts qu'ils ont faits pour accomplir leur tâche. Nous remercions également le Comité de nous avoir fourni plusieurs documents de base, qui nous seront fort utiles dès maintenant et à l'avenir.

81. Ma délégation souhaite d'abord faire quelques observations sur certains points, à propos notamment des recommandations du Comité.

82. Le Comité a bien saisi les différents éléments de la notion de "droits inaliénables du peuple palestinien"; il est parti du principe qu'il fallait faire une nette distinction entre les droits du peuple palestinien et ceux des Palestiniens à titre individuel. Les recom-

mandations du Comité font une large place au droit des Palestiniens à titre individuel de retourner dans leurs foyers. La délégation suédoise est heureuse de constater que la question du droit de retour, mentionnée depuis des années dans plusieurs résolutions de l'Organisation des Nations Unies et qui présente une telle importance du point de vue humanitaire, est traitée à fond dans le rapport.

83. La Suède, pour sa part, a toujours été en faveur de la mise en œuvre sans délai de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, comme l'a d'ailleurs dit ma délégation, notamment lors du débat sur la Palestine à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale.

84. Il convient de noter aussi que le Comité, en formulant ses recommandations en vue de la solution de la question des Arabes palestiniens déplacés, fait nettement le départ entre les Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de 1967 et ceux qui avaient été déplacés avant cette guerre, de même qu'il distingue entre les questions territoriales et les autres questions lorsqu'il traite des droits du peuple palestinien.

85. Le Comité lie le droit de retour des Palestiniens au droit du peuple palestinien à l'autodétermination lorsqu'il énonce que le droit à l'autodétermination ne pourra être exercé que si les territoires occupés sont évacués et si les Palestiniens déplacés ont pu rentrer chez eux.

86. Mais lorsqu'on en vient à la question de la mise en œuvre des divers principes énoncés dans le rapport dans le cadre d'une solution d'ensemble, ma délégation estime que le rapport du Comité est nettement défectueux. Certes, nous acceptons la proposition fondamentale selon laquelle la solution de la question palestinienne est la condition indispensable d'une paix durable au Moyen-Orient. Mais la Suède ne croit pas qu'il soit possible de trouver une solution à cette question si on l'isole des autres éléments du problème du Moyen-Orient.

87. Pour être possible et durable, tout règlement doit tenir dûment compte des droits et aspirations légitimes de toutes les parties intéressées. On s'accorde largement à reconnaître que le problème du Moyen-Orient doit être résolu par négociations entre les parties. Les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) énoncent les grandes lignes d'une telle solution. La question du retrait des occupants a une place dominante dans le problème complexe du Moyen-Orient. Les modalités de ce retrait doivent être arrêtées par négociations entre les parties. Cela signifie, par exemple, que la question du calendrier du retrait ne peut être résolue que par accord entre les parties. De l'avis de la délégation suédoise, il faut revenir à la situation qui existait avant la guerre de juin 1967 et s'en tenir au respect du principe de la non-admissibilité de l'acquisition de territoire par la force.

88. Etant donné qu'une solution du problème palestinien doit passer par un retrait d'Israël, cette solution ne saurait être prise en dehors d'un contexte de négociation. Il est manifeste que le retour des Palestiniens déplacés à la suite de la guerre du juin 1967 peut difficilement être réalisé sans la coopération de la Puissance occupante tant que cette occupation persiste. Comme je l'ai déjà dit, la Suède est en faveur d'une mise en œuvre rapide des dispositions de la résolution 237 (1967).

89. Une autre condition préalable fondamentale à toute solution du problème du Moyen-Orient est la nécessité de définir des frontières sûres et reconnues qui permettront à tous les Etats de la région de vivre en paix.

90. La troisième condition préalable à un règlement au Moyen-Orient est la mise en œuvre des droits légitimes du peuple palestinien, qui est l'objet même de notre débat.

91. Tels sont donc les éléments fondamentaux autour desquels on devrait édifier une paix juste et durable au Moyen-Orient. Certains de ces éléments ont déjà été inscrits dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973). L'élément qui a fait défaut jusqu'à présent — la prise en considération équitable des problèmes du peuple palestinien — se détache avec une évidence croissante comme constituant la clef d'une solution définitive.

92. Les parties doivent maintenant faire la preuve de façon convaincante qu'elles sont prêtes à s'accepter. Israël doit reconnaître les droits et intérêts nationaux légitimes du peuple palestinien, son droit à une patrie, et l'Organisation de libération de la Palestine doit accepter le droit d'Israël de pouvoir continuer à exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Dans la mesure où les délibérations du Conseil et les prochains débats de l'Assemblée générale contribueraient à cette acceptation réciproque, on pourra dire d'eux qu'ils auront joué un rôle particulièrement important dans la recherche de la paix au Moyen-Orient.

93. La Suède appuie fermement le principe selon lequel une solution doit être trouvée aux éléments centraux du problème du Moyen-Orient par une négociation entre les parties intéressées; cette solution ne saurait, sans leur accord, être dictée par le Conseil de sécurité. Tout autre principe irait à l'encontre des principes établis par les décisions du Conseil dans ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973).

94. Les Arabes palestiniens devraient être représentés dans tous les efforts déployés pour trouver des solutions à la question palestinienne. Cela découle de la reconnaissance aux Arabes palestiniens du droit à l'autodétermination. L'Organisation de libération de la Palestine, porte-parole le plus autorisé des Arabes palestiniens, doit donc nécessairement être

invitée à prendre part aux discussions internationales, notamment à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Nous estimons que cette participation devrait être fondée sur la reconnaissance de principes incorporés dans la Charte, parmi lesquels figure le droit de tous les Etats Membres à l'autodétermination et à l'intégrité territoriale.

95. Il est inévitable que le rôle des Nations Unies dans un règlement au Moyen-Orient doit être un rôle central. Sur ce point également, le Comité a avancé des idées intéressantes, comprenant entre autres la création d'une force temporaire des Nations Unies de maintien de la paix.

96. Il est également évident qu'un rôle important dans le règlement du problème tragique des réfugiés devra être joué par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, car cette institution a eu une importance centrale à cet égard au cours des dernières décennies. Il faudrait en priorité absolue fournir à l'Office des ressources suffisantes pour l'accomplissement de sa tâche. Mon pays en est traditionnellement l'un des contributeurs les plus importants et a cette année apporté une contribution supplémentaire pour lui permettre de faire face aux nécessités les plus urgentes.

97. Le Conseil a maintenant pour tâche d'inciter les parties à se retrouver pour une négociation constructive. Tous les efforts du Conseil devraient tendre vers ce but. Toutefois, le débat sur les droits du peuple palestinien est un débat utile et important. Le Comité pourra bientôt tirer ses conclusions des délibérations du Conseil et préparer son rapport à l'Assemblée générale lors de la prochaine session, où l'on aura une nouvelle occasion de discuter de ce problème.

98. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur est le représentant de la Bulgarie, que j'invite à prendre place à la table du Conseil pour y faire sa déclaration.

99. M. GROZEV (Bulgarie) [*interprétation du russe*] : Monsieur le Président, je tiens à vous remercier, ainsi que les membres du Conseil, de l'occasion que vous me donnez d'exposer le point de vue de la République populaire de Bulgarie sur la question dont le Conseil est saisi.

100. Je voudrais en même temps vous féliciter, Monsieur le Ministre, ainsi que le représentant de la Guyane, l'ambassadeur Jackson, dont l'énergie inépuisable mérite notre respect. Nous connaissons les efforts sincères et vigoureux que vous déployez l'un et l'autre pour parvenir à une juste solution des problèmes internationaux importants qui se posent à notre organisation. Je n'en veux pour preuve que la dernière et la plus éclatante, la manière inlassable dont M. Jackson, président du Conseil pour ce mois, et maintenant vous-même avez travaillé tandis que

sont examinés les problèmes particulièrement graves de l'heure. Si certains de ces problèmes ne doivent pas trouver de solution satisfaisante, la faute ne pourra en être imputée, j'en suis certain, au Président du Conseil. Nous sommes pleinement convaincus de la sincérité de vos intentions et de vos désirs. Je voudrais exprimer l'espoir que votre présidence se terminera par une solution juste et appropriée apportée par le Conseil à la question qu'il examine, la question de Palestine.

101. Le problème du droit du peuple palestinien à l'autodétermination qui se pose depuis toujours à notre Organisation a pris une place très importante dans ses travaux au cours des deux dernières années. Les discussions qui ont eu lieu au cours des vingt-neuvième et trentième sessions de l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, les décisions pertinentes adoptées sur cette question et la participation de l'Organisation de libération de la Palestine sur un pied d'égalité prouvent de façon très convaincante que l'Organisation des Nations Unies est pleinement consciente de l'importance de ce problème. Nous voyons clairement le chemin que nous devons suivre si nous voulons trouver une solution à ce problème étroitement lié à celui de la paix et de la sécurité internationales.

102. Le fait qu'aucune solution n'ait encore été trouvée ne signifie nullement que le problème soit insoluble. Cela signifie simplement qu'il est indispensable d'envisager à l'heure actuelle un règlement définitif du problème palestinien. C'est une mesure qui est indispensable dans le cadre de l'élimination du conflit du Moyen-Orient.

103. Ce conflit a été provoqué essentiellement par la politique militariste et expansionniste d'Israël, que ce dernier pratique notamment dans les territoires arabes occupés depuis 1967. Le problème est provoqué aussi par l'arbitraire d'Israël à l'égard des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales et au retour dans ses foyers. La solution du conflit au Moyen-Orient est liée à la solution de ces problèmes. C'est seulement ainsi que seront créées les conditions nécessaires à la garantie du droit à l'indépendance de tous les peuples et de tous les pays de la région. Une telle garantie constituerait une nouvelle contribution importante au renforcement de la paix et de la sécurité mondiales.

104. Au récent XI<sup>e</sup> Congrès du parti communiste bulgare, le camarade Todor Zhivkov, premier secrétaire du Comité central du parti et président du Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie, a déclaré ce qui suit :

''Par la faute des impérialistes et de leurs complices au Moyen-Orient, le foyer de la guerre continue de couvrir. Le grave danger d'une nouvelle conflagration dans cette région demeurera tant que les

troupes israéliennes n'auront pas évacué les territoires arabes occupés en 1967, tant que le peuple arabe de Palestine ne pourra avoir un Etat propre et tant que les conditions permettant à tous les Etats et à tous les peuples de la région de vivre dans la paix et la sécurité ne seront pas réunies. Une solution juste au problème du Moyen-Orient ne pourra être trouvée qu'à la Conférence de Genève, avec la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple arabe de Palestine.''

105. La délégation bulgare voudrait une fois de plus saisir cette occasion pour saluer ici la délégation de l'Organisation de libération de la Palestine et exprimer la vive satisfaction qu'elle éprouve de la contribution constructive apportée par cette organisation aux travaux de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité dans les discussions sur le problème du Moyen-Orient. L'Organisation de libération de la Palestine est le seul représentant légitime du peuple arabe de Palestine. Ce fait a été reconnu aux vingt-neuvième et trentième sessions de l'Assemblée générale. Voilà qui prouve encore la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la nature politique du problème palestinien, malgré les tentatives que font Israël et ses protecteurs pour réduire le problème à une simple question de réfugiés. Mais le monde entier comprend aujourd'hui que sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine à toute solution d'ensemble du problème du Moyen-Orient on ne saurait instaurer de paix juste et durable dans la région.

106. L'Organisation de libération de la Palestine a fait preuve d'une maturité politique qui s'est manifestée tout dernièrement dans les événements du Liban. En effet, elle a contribué de façon active à faciliter l'évacuation des citoyens étrangers de Beyrouth, a condamné catégoriquement l'assassinat de l'ambassadeur des Etats-Unis au Liban et de son conseiller économique et a pris des mesures à cet égard qui témoignent toutes des nobles buts de cette organisation et confirment son autorité internationale.

107. Nous espérons que la crise libanaise, dont la nature dramatique en fait une tragédie qui n'est plus purement intérieure et menace de se transformer en un conflit international inquiétant, sera bientôt réglée. Il faut mettre un terme le plus tôt possible à l'effusion de sang au Liban. La solution de la crise libanaise contribuera indubitablement à la solution définitive du conflit du Moyen-Orient.

108. Je saisis l'occasion pour exprimer les sincères condoléances de la délégation bulgare à la délégation des Etats-Unis pour l'assassinat purement gratuit de diplomates américains à Beyrouth.

109. Les droits du peuple palestinien sont reconnus par tous, sauf par Israël et ses protecteurs, qui essaient de différer le règlement définitif de la question pales-

tinienne et, par là même, le règlement de la crise du Moyen-Orient. Ils ont recours à tous les moyens possibles et imaginables pour retarder le processus d'un règlement définitif du conflit. Les demi-mesures et les accords partiels dans lesquels on fait fi des droits fondamentaux du peuple palestinien, ainsi que les tentatives faites pour semer la zizanie parmi les peuples arabes, tout cela est le fait des forces impérialistes et d'Israël uniquement pour détourner l'attention du fond du problème.

110. La discussion au Conseil de sécurité du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien montre une fois de plus l'importance du problème. Le rapport du Comité, à l'unanimité, met au cœur du problème la nécessité de rétablir les droits légitimes du peuple palestinien pour que soit réglé le problème du Moyen-Orient. C'est pourquoi, dans ses considérations fondamentales et principes directeurs, nous trouvons ce qui suit au paragraphe 59 :

"La question de Palestine étant au cœur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien."

Les propositions concrètes du Comité placent dans une perspective claire et précise les possibilités de rétablir les droits légitimes du peuple palestinien, de faire recouvrer à celui-ci son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté et d'assurer le droit des Palestiniens de retourner chez eux.

111. La délégation bulgare a étudié attentivement le rapport. Elle appuie ses recommandations et estime qu'il évalue de façon juste et réaliste la situation au Moyen-Orient, les perspectives de mise en œuvre par le peuple palestinien de ses droits nationaux et le rôle que l'Organisation des Nations Unies serait appelée à jouer à cet égard. Nous félicitons le Président et les membres du Comité du travail si approfondi qu'ils ont accompli, et nous sommes certains que le Conseil pourra reprendre les recommandations du Comité dans son propre plan d'action concret.

112. Dans sa déclaration du 11 mai dernier sur la situation au Moyen-Orient pour appuyer la nouvelle initiative de l'Union soviétique en faveur d'un règlement politique de la crise du Moyen-Orient [S/12063], le Gouvernement bulgare s'est exprimé comme suit :

"Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie est profondément convaincu qu'on ne peut parvenir à un règlement juste et durable du conflit du Moyen-Orient qu'en résolvant trois problèmes intimement liés, à savoir :

— Retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés à la suite de l'agression israélienne de 1976;

— Satisfaction des revendications nationales légitimes du peuple arabe de Palestine visant à la création d'un Etat palestinien;

— Garanties internationales assurant la sécurité et l'inviolabilité des frontières de tous les Etats du Moyen-Orient, afin de respecter le droit de ces Etats à une existence et un développement indépendants.

"Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie a toujours été d'avis qu'une solution satisfaisante de ces problèmes fondamentaux pourrait être trouvée à la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties directement intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine." [S/12080, annexe.]

113. La solution du problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, dépend avant tout des peuples arabes eux-mêmes. Plus que jamais il est nécessaire de renforcer l'unité et de ne pas céder aux provocations et tentatives faites par les sionistes et les impérialistes, qui cherchent à dresser les pays arabes les uns contre les autres tout en se frottant les mains et en continuant à poursuivre leurs propres objectifs peu reluisants.

114. Quant aux pays socialistes, notamment mon propre pays, la République populaire de Bulgarie, ils ont toujours été et ils demeureront aux côtés des peuples arabes dans la juste lutte qu'ils mènent pour la libération des territoires occupés par Israël, pour le rétablissement des droits légitimes du peuple palestinien, ainsi que pour l'instauration d'une paix durable et de la compréhension entre tous les pays et tous les peuples du Moyen-Orient.

115. M. SHERER (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais exprimer la gratitude et la reconnaissance de ma délégation aux représentants de l'Italie, de la République démocratique populaire lao, de la Suède et de la Bulgarie pour les condoléances qu'ils ont présentées à l'occasion de la mort de l'ambassadeur Meloy et de ses deux collègues le 16 juin à Beyrouth.

*La séance est levée à 12 h 50.*

*Notes*

<sup>1</sup> Pour le rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément no 35*.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

<sup>3</sup> A/AC.183/L.21, p. 3.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Séances plénières*, 2399<sup>e</sup> séance.

---

**كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة**  
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

**如何购买联合国出版物**

联合国出版物在世界各地的书店和经销商均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

**HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

**COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

**КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или напишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

**COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todos países del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---